



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.182/L.92/Rev.1
4 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE
DES NATIONS UNIES ET DU
RAFFERMISSEMENT DU RÔLE
DE L'ORGANISATION
27 janvier-7 février 1997

Projet de résolution révisé présenté par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971 et en particulier le paragraphe 42 de l'annexe II intitulé "Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale", dont le texte figure à l'annexe V de son règlement intérieur,

Tenant compte du fait que les grandes commissions de l'Assemblée générale doivent faire face à une charge de travail qui ne cesse de s'accroître,

Considérant que tous les groupes régionaux devraient être représentés au bureau de chacune des grandes commissions,

1. Décide de modifier comme suit la première phrase de l'article 103 de son règlement intérieur : "Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur";

2. Décide également que cet amendement prendra effet à sa cinquante-troisième session.
